



Photographie scolaire dans les écoles

La photographie scolaire est une tradition ancienne dans les écoles publiques et leurs coopés. Elle répond à une attente de la part d'une majorité de familles soucieuses de conserver un souvenir de la scolarité de leurs enfants.

Si la photographie collective est la plus usuelle et celle correspondant le plus à l'ambition socialisante de l'école, la photographie de l'élève isolé, en situation scolaire dans la classe, c'est-à-dire celle qui montre l'enfant dans son cadre de travail, peut être une proposition acceptée ; mais est-elle souhaitable ?

En revanche, la photographie d'identité, ainsi que toute autre photo qui ne s'inscrit pas dans un cadre scolaire et peut être réalisée par un photographe dans son studio ne peut être proposée aux familles.

Dans tous les cas, un certain nombre de règles doivent être appliquées :

1 - Principes d'organisation

L'intervention du photographe dans l'école doit être autorisée par le directeur d'école, après avis du conseil des maîtres.

Il convient d'être attentif aux modalités concrètes de la prise de vue, en particulier de veiller à ce qu'elles ne perturbent pas le déroulement des activités d'enseignement. Il y a lieu à cet égard de se limiter à l'organisation d'une seule séance de photographies scolaires pour la même classe dans l'année.

Pour les écoles maternelles et élémentaires, seule une association en lien avec l'école, en particulier la coopérative scolaire, peut passer commande auprès d'un photographe et revendre ces photos aux familles. Cette opération doit être réalisée dans le strict respect des règles applicables aux associations déclarées du type loi 1901 et de la [circulaire n°2008-095 du 23 juillet 2008](#).

2 - Utilisation et diffusion des photographies d'élèves

Une particulière attention doit être portée au respect des règles relatives au "droit à l'image" : toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs, bien que cette autorisation ne vaille pas engagement d'achat.

Attention, la publication sur quelque support que ce soit et notamment la diffusion en ligne d'une photographie d'élève obéit aux mêmes règles d'autorisation préalable.

Sur les droits liés à l'image, [nous contacter](#) pour plus de renseignements.

Enfin, il est utile de rappeler qu'au-delà des photographies de classe, la coopérative ne peut vendre que des produits réalisés ou transformés par les élèves (coopérateurs membres de l'association) à des élèves (familles/coopérateurs membres de l'association).

Toute revente d'objets achetés auprès de diffuseurs promotionnels ou autres peut-être considérée comme du commerce, ce qui ne correspond pas à la définition et à la reconnaissance de l'OCCE comme association à but non lucratif reconnue d'utilité publique. En outre, les bénéfices liés à de telles ventes seraient soumis au régime des impôts adéquat (commerce).

Par contre une coopérative peut organiser une « vente au déballage » (kermesse, vide grenier, marché de Noël..) dans certaines conditions précises : [nous contacter dans de tels cas](#).

Sources : CIRCULAIRE N°2003-091 DU 5-6-2003 - [B.O. 2003 n°24 du 12 juin 2003](#)
[Site National de la fédération OCCE : http://www.occe.coop/federation](http://www.occe.coop/federation)
[Blog Départemental de l'OCCE Vaucluse : http://occe84.overblog.com](http://occe84.overblog.com)